

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR NORBERT GAINCHE

LA VILLE AUFFRAY
35580 Goven

Références : 2025-02192-R
Code AIOT : 0005521249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement MONSIEUR NORBERT GAINCHE implanté LA VILLE AUFFRAY 35580 Goven. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de programmation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR NORBERT GAINCHE
- LA VILLE AUFFRAY 35580 Goven
- Code AIOT : 0005521249
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chien sous le régime de la déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Autre du 22/03/2010	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
15	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Sans objet
8	Sécurité des équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.8	Sans objet
9	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Sans objet
10	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
12	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Sans objet
13	Installations techniques Gaz-chauffage-	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fioul		
16	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
17	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2	Sans objet
18	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Sans objet
19	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet
20	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
21	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Sans objet
22	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Sans objet
23	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Sans objet
24	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Sans objet
25	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle, l'exploitant doit :

- régulariser ses effectifs en diminuant le nombre de chiens présents sur le chenil ou en déposant une demande d'enregistrement
- réaliser un plan de dératisation
- avoir à disposition les fiches de données de sécurité des produits chimiques détenus sur le chenil
- afficher les numéros d'urgence
- installer un extincteur
- recouvrir les solins des cloisons de séparation des box par un enduit facilement nettoyable et désinfectable

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Autre du 22/03/2010
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée :
Nombre de chiens de plus de 4 mois

<p>Constats :</p> <p>Le chenil bénéficie d'un récépissé de déclaration du 19 janvier 2011 pour un effectif maximal de 49 chiens.</p> <p>Lors de l'inspection, le propriétaire du chenil nous informe détenir 61 chiens dans la partie élevage, ces effectifs sont confirmés par le bilan comptable 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les distances d'implantations sont conformes pour les tiers et l'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la</p>

<p>stagnation des eaux.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les parcs d'ébat sont en bon état.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chenil est propre et bien intégré dans son environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Accessibilité incendie et secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est accessible aux engins de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Ventilation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Les bâtiments sont semi-ouverts, ce qui permet une bonne ventilation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : Il n'y a pas d'installation électrique sur le chenil
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité des équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le chenil n'est pas relié au réseau électrique. Il n'y a pas de nécessité de relier les objets métalliques à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :

Le chenil est sous la surveillance du propriétaire, ainsi que d'une salariée présente tous les matins en semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clos et l'entrée est réservée aux personnes autorisées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Le chenil est propre. Cependant, les bas de mur des chenils sont en enduits ciment brut, ils ne sont pas facilement nettoyables et désinfectables.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chenil n'est pas alimenté en électricité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations techniques Gaz-chauffage-fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de gaz ni de fioul sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p>

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Conforme :

Un étang présent à l'entrée du site peut être utilisé en cas d'incendie.

Non conforme :

Il n'y a pas d'extincteur.

Les numéros d'urgence ne sont pas affichés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats :

Conforme :

La dératisation est réalisée par FARAGO.

Non conforme :

Le plan de dératisation et les fiches de données de sécurité ne sont pas disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les clôtures des parcs et chenils sont suffisamment hautes (environ 1,80 m) pour prévenir le risque de fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le chenil est alimenté par le réseau d'eau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du Débit.
Constats : Les box sont équipés de caniveaux. Les eaux de lavage sont dirigées vers deux fosses, via des canalisations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers une fosse de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les effluents sont stockés dans deux fosses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

<ul style="list-style-type: none"> - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
<p>Constats :</p> <p>Les effluents sont épandus sur la prairie attenante au chenil.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 22 : Rejet direct d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun de constat de rejet direct dans le milieu, lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Elimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets sont traités par filière de déchets ménagers. Les déchets vétérinaires sont directement repris par le vétérinaire du chenil.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 24 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : Les animaux morts sont repris par le vétérinaire du chenil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Le chenil n'a pas de vue sur l'extérieur. Un merlon de terre a été installé entre le chenil et les maisons voisines. Les voisins sont à plus de 100m des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite